



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 202604-18

DU 1^{er} avril 2026

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
L'ANNEE 2026 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande, en date du 30 mars 2026, de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Telecom Centre-est Rue Mario et Monique Piani - 69480 Ambérieux d'Azergues, ainsi qu'au nom de ses prestataires **FORTEL, JD TEL, JMB et REFLINK**, qui déclare pouvoir intervenir dans le cadre des opérations de déploiement et vie du réseau fibre optique réalisées pour le compte du SIEA, au titre de l'accord Cadre SIEA n°25011A02 - Conception/Réalisation/Travaux/Renforcement Réseau LIAIN.

CONSIDÉRANT que les interventions d'Eiffage Energie Systèmes Telecom Centre-est se déroulent majoritairement sur trottoirs, accotements ou bas-côtés.

CONSIDÉRANT que cette autorisation permettra de garantir une meilleure réactivité dans le traitement des interventions, tout en assurant la sécurité des usagers et des équipes.

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par Eiffage Energie Systèmes Telecom Centre-est est réglementée sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par Eiffage Energie Systèmes Telecom Centre-est, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 3 : La signalisation du chantier est à la charge du demandeur. Le demandeur est responsable de la mise en œuvre de la signalisation.

Article 4 : Cette réglementation est applicable du **01/01/2026 au 31/12/2026**. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur ;

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ceyzériat,
- M. le chef de corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame Marie-Stéphanie LAURENT, représentante d'Eiffage Energie Systèmes Telecom Centre-est.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à REVONNAS, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,
Patrick ROCHE,

